



**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PARENTS D'ELEVES  
DES ECOLES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN  
B.P. 2015 68058 MULHOUSE CEDEX**

---

**STATUTS DEPARTEMENTAUX**

**STATUTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PARENTS D'ELEVES  
DES ECOLES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN  
ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 11 JUIN 1983 A MULHOUSE  
MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 22 MAI 1993 A MULHOUSE**

ARTICLE 1 : Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN regroupe l'ensemble des parents d'enfants et de jeunes des établissements publics d'éducation et de formation initiale. Ce conseil est fondé conformément à la loi sur les associations. Son siège se trouve à Mulhouse, 62 rue de Soultz. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : L'Association a pour buts de permettre aux parents d'élèves des établissements publics du Haut-Rhin :

- a) de veiller à la défense des intérêts moraux et matériels de l'enseignement public et de ses élèves,
- b) de rassembler et d'éditer, à l'intention des familles, des conseils locaux, toute documentation relative à ses buts, aux études et aux débouchés scolaires et professionnels,
- c) de représenter les parents et les conseils locaux auprès des Pouvoirs Publics et d'agir en leur nom dans le cadre départemental,
- d) de favoriser l'introduction de la législation scolaire nationale dans le département du Haut-Rhin,
- e) de propager et de défendre l'idéal laïque, de promouvoir et de faire créer un service public d'éducation nationale et de formation initiale gratuit et de qualité pour chaque jeune, quelque soient ses origines culturelles, sociales, confessionnelles ou philosophiques.

Ce service national doit être respectueux de toutes les familles de pensée, sans en privilégier aucune et soucieux d'apporter à chacun des élèves le plus complet épanouissement de sa personnalité et les meilleures chances d'insertion sociale,

- f) et, d'une façon générale, de susciter et de développer toute action capable d'accroître le rayonnement de l'enseignement public et de resserrer les liens indispensables entre les parents et les éducateurs.

ARTICLE 3 : L'Association s'interdit en son sein toute discussion étrangère à ses buts, d'ordre politique, philosophique ou religieux.

ARTICLE 4 : Le Conseil Départemental adhère sur le plan national à la FEDERATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES (F.C.P.E).  
Le Conseil Départemental est membre de droit du COMITE DEPARTEMENTAL D'ACTION LAIQUE.

ARTICLE 5 : Le Conseil Départemental peut avoir des conseils locaux, soit dans les différents groupes scolaires, soit dans un regroupement d'établissements scolaires du département. Ces conseils locaux peuvent se regrouper pour discuter des questions d'ordre général qui dépassent le cadre du conseil local. Le fonctionnement des conseils locaux ou groupement de conseils locaux peut être défini par un règlement intérieur. Les conseils locaux s'engagent à poursuivre des buts conformes à ceux de la Fédération. Là où n'existe pas de conseil local, toute personne remplissant les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts, peut demander à être inscrite comme membre actif du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : L'Association comprend des membres actifs, des membres honoraires, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs. Seules pourront avoir la qualité de membre actif les personnes qui s'engagent à poursuivre les buts définis à l'article 2 des présents statuts et ont effectivement la charge d'un enfant ou d'un jeune en formation initiale dans un établissement public d'enseignement. Toutefois, pourra être admise comme membre actif toute personne ayant à charge un enfant en recherche de formation initiale pour lequel une place n'a pu être obtenue dans un établissement public d'enseignement ou d'éducation spécialisé pour enfants handicapés ; cependant, leur admission est subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration du Conseil Départemental.

ARTICLE 7 : Toutes les autres personnes s'engageant à poursuivre les buts définis par l'article 2 des présents statuts, pourront être nommées membres associés par le Conseil d'Administration. L'Association peut s'adjoindre, à titre de membre honoraire, des personnes qui ont rendu des services éminents à la cause de l'Enseignement Public et/ou à la F.C.P.E. L'honorariat est conféré par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau.

ARTICLE 8 : Les membres actifs acquittent une cotisation annuelle, fixée en Conseil d'Administration élargi aux Présidents des Conseils Locaux. Sur cette cotisation sera prélevée obligatoirement la cotisation à la Fédération Nationale, et la part du Conseil Départemental. Par contre, les primes d'assurances éventuelles ne sont pas comprises dans la cotisation. Pour les membres donateurs, la cotisation annuelle est fixée à cinq fois la cotisation du membre actif. Pour les membres bienfaiteurs, la cotisation unique est fixée à vingt fois la cotisation du membre actif. Les membres honoraires sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 9 : La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission,
- par la radiation pour non-paiement de la cotisation de l'année en cours,
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Appel peut être interjeté devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort. Cet appel n'est pas suspensif. Toute personne qui cesse de faire partie de l'Association perd par ce seul fait tous les droits sur les fonds qu'elle a versés à quel titre que ce soit. Elle n'est admise à faire valoir aucune réclamation.

ARTICLE 10 : Le Conseil Départemental des Parents d'Elèves des Ecoles Publiques du Haut-Rhin est administré par un conseil d'administration de vingt quatre membres au maximum, élus pour trois ans en Assemblée Générale et renouvelable par tiers tous les ans. Lors de la première Assemblée Générale ordinaire, un tirage au sort fixera l'ordre du premier tiers sortant et ainsi de suite. Les membres sont rééligibles. Les vingt quatre membres de Conseil d'Administration sont choisis obligatoirement parmi les membres actifs de l'Association.

Les candidatures de membres du Conseil d'Administration doivent être déposées quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale auprès du Président ou du Secrétaire Général de l'Association. En cas de carence, ce délai peut être réduit sur décision du Bureau du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : Le Conseil d'Administration choisit en son sein, au scrutin secret, lorsque la moitié au moins des membres l'exige, un bureau composé de :

- un Président,
- deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général,
- un Secrétaire Adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier Adjoint.

ARTICLE 12 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins cinq fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande de la moitié de ses membres au moins, faite au Président.

Le Conseil d'Administration, en l'absence de dispositions statutaires expresses, a tous les pouvoirs, pour pourvoir au bon fonctionnement de l'Association.

La présence de la moitié plus un des membres représentés de ce Conseil d'Administration - étant entendu qu'un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir - est nécessaire pour que ses délibérations soient valables. En cas de partage des voix dans les délibérations du Bureau ou du Conseil d'Administration, la voix du Président ou du Président de séance en cas d'absence du précédent, est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seules des indemnités compensatrices ou des remboursements de frais sont possibles. Ils devront faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration. Des justificatifs devront être produits qui pourront faire l'objet de vérifications.

ARTICLE 13 : L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres inscrits. Chaque membre présent dispose d'une voix individuelle. Les Conseils Locaux disposeront, en plus de leur voix individuelle, d'un mandat supplémentaire par vingt cartes ou fractions de vingt cartes effectivement acquittées.

ARTICLE 14 : L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an, en principe au cours du dernier trimestre de l'année scolaire, sur convocation de son Président, adressée par voie de presse au moins quinze jours avant la date prévue. Elle peut également être réunie sur la demande des deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration. Son ordre du jour est fixé par le Bureau. Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents et ses délibérations sont adoptées à la moitié plus une voix exprimée.

ARTICLE 15 : L'Assemblée Générale entend :

- le rapport d'activité du Conseil d'Administration,
- le rapport financier du Trésorier,
- le rapport des Commissaires aux comptes,
- le rapport moral de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Trésorier, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, procède au renouvellement du Conseil d'Administration et désigne une commission de contrôle des comptes.

ARTICLE 16 : Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont classés dans un registre spécial tenu à cet effet par le Secrétaire Général.

ARTICLE 17 : L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président. Celui-ci doit jouir du plein exercice de ses droits civils. En cas d'empêchement, il peut être remplacé par l'un des vice-présidents spécialement choisi à cet effet par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 : Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Etat, du Département, des communes et des établissements publics et privés,
- du produit de libéralités (dons, etc...)
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- d'opérations ponctuelles telles que bourse aux livres, publicités dans les publications de l'Association, vente au détail, etc...

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou son représentant.

Il est tenu à jour une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Cette comptabilité est tenue par le Trésorier ou par le Trésorier Adjoint.

Chaque Conseil Local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité du Conseil Départemental.

ARTICLE 19 : Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire, à condition que la demande en soit faite par le quart des membres au moins et que cette demande soit déposée entre les mains du Président au moins un mois à l'avance, ou sur la demande du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et spécialement convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres appelés à faire partie de cette Assemblée. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à au moins quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 21 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Le patrimoine disponible sera transféré à la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques (F.C.P.E)

En cas de dissolution d'un Conseil Local, le patrimoine disponible sera transféré au Conseil Départemental des Parents d'Elèves des Ecoles Publiques du Haut-Rhin.

ARTICLE 22 : Un règlement intérieur met au point les questions non prévues par les présents statuts, approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire du 22 MAI 1993, à MULHOUSE et qui seront déposés au Tribunal d'Instance de Mulhouse.

Le Président :



Les membres du Conseil d'Administration :



Yves de Gensbuis